

CONSULTATION DU PUBLIC :
« Projet d'arrêté préfectoral autorisant la lutte collective contre les corbeaux freux et les corneilles noires dans le département de la Marne pour 2024 »

Motifs de la décision
15 mars 2024

L'article 7 de la Charte de l'environnement consacre, en tant que principe à valeur constitutionnelle, le droit pour toute personne de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Le projet d'arrêté préfectoral autorisant la lutte collective contre les corbeaux freux et les corneilles noires dans le département de la Marne pour 2024 doit être soumis à la participation du public conformément aux articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'Environnement.

Le projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation publique de 21 jours du 23 février 2024 au 15 mars 2024.

Les observations présentées dans la synthèse n'ont pas été retenues pour les raisons présentées ci-dessous.

1. *Le piégeage n'est pas obligatoire ; il est regretté que « des solutions d'effarouchement, sonores et/ou visuelles, mais non létales, n'aient pas été étudiées et si elles l'ont été, qu'il ne soit pas expliqué pourquoi le choix du piégeage a finalement été retenu comme seule disposition envisageable »*

- Réponse : L'effarouchement reste possible ; cependant les dispositifs d'effarouchement ont une efficacité limitée dans le temps et l'espace. Le piégeage n'est pas obligatoire mais il est rendu possible sans agrément dans le cadre de la lutte collective prévue par l'article R. 427-16 du code de l'environnement. La possibilité de procéder à l'effarouchement des corbeaux et corneilles ne remplace pas l'efficacité de la lutte collective.

2. *Il n'est pas précisé de quelle manière les corbeaux et corneilles seront tués.*

- Réponse : L'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement dispose : « La mise à mort des animaux classés nuisibles dans le département capturés doit intervenir immédiatement et sans souffrance. » sans plus de précision. Il ne prévoit pas de préciser les moyens de mise à mort des corbeaux et corneilles piégés.